



AIDES FINANCIERES

PLAN DE RELANCE

Autres mesures du plan
interministériel ouvertes
aux acteurs de
l'agriculture et
l'agroalimentaire

Plus d'informations

Chambre d'agriculture de la Marne

Tél.03.26.64.08.13

accueil@marne.chambagri.fr



marne.chambre-agriculture.fr

SOMMAIRE

- Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans
 - Aide à l'embauche des apprentis
- Maintien de l'emploi et des compétences : Activité Partielle de Longue Durée (APLD)
- Maintien de l'emploi et des compétences : Fonds National de l'Emploi FNE-Formation

Type de mesures	Qui peut en bénéficier ?	Comment en bénéficier ?	Calendrier de mise en œuvre
<p>AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS</p> <p>Création d'une aide financière visant à réduire le coût du travail. Mise en place dans le cadre du Plan #1jeune1solution.</p> <p>Le montant est de 4 000 € sur 1 an pour un salarié à temps plein. Montant proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail (<i>ex : 1 000 € pour un CDD de 3 mois</i>).</p> <p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter et relancer l'embauche des jeunes ➤ Amortir l'augmentation massive du nombre de demandeurs d'emploi de moins de 26 ans 	<p>Toute entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sans critère de taille ou de secteur d'activité ➤ Qui embauche un salarié de moins de 26 ans ➤ En CDI, ou CDD de 3 mois et plus ➤ Pour un salaire jusqu'à 2 fois le SMIC ➤ Pour un contrat conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 ➤ Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020 ➤ Ne pas percevoir d'autre aide de l'Etat pour ce même salarié (<i>ex : un employeur qui emploie un jeune de moins de 26 ans en contrat d'alternance</i>) <p><i>Sauf</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les établissements publics administratifs ➤ Les établissements publics industriels et commerciaux ➤ Les sociétés d'économie mixte ➤ Les particuliers employeurs 	<p>Délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide.</p> <p>Demande d'aide en 2 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adresser sa demande à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1^{er} octobre 2020 : https://sylae.asp-public.fr/sylae/ ➤ Réaliser une déclaration d'activité trimestrielle confirmant la présence des salariés sur la période écoulée. Déclaration qui conditionne le versement de l'aide. <p>Aide versée par tranche de 1 000 € maximum chaque trimestre, sur une période d'1 an maximum.</p>	<p>Les demandes d'aide peuvent être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.</p> <p>Remarque : l'employeur a un délai de 4 mois à partir de la date de l'embauche pour déposer sa demande d'aide.</p>

Type de mesures	Qui peut en bénéficier ?	Comment en bénéficier ?	Calendrier de mise en œuvre
<p>AIDE À L'EMBAUCHE DES APPRENTIS</p> <p>Aide financière exceptionnelle pour le recrutement des apprentis pour la première année d'exécution. Mise en place dans le cadre du Plan #1jeune1solution.</p> <p>Le montant est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 000 € maximum pour un apprenti de moins de 18 ans ➤ 8 000 € maximum pour un apprenti majeur (jusqu'à 29 ans révolus) <p>L'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans ; 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus ; 45 % du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus.</p> <p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir l'effort des employeurs sur l'apprentissage 	<p>Toute entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qui embauche un apprenti mineur ou majeur ➤ Pour la 1^{ère} année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 ➤ Préparant à un diplôme jusqu'au master (bac+5 – niveau 7) <p>Pour les entreprises de moins de 250 salariés : pas d'autre condition.</p> <p>Pour les entreprises de 250 salariés et plus, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Atteindre dans leur effectif 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle en 2021 (<i>contrat d'apprentissage et de professionnalisation, VIE, CIFRE</i>) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au moins 3 % d'alternants (<i>apprentissage et professionnalisation</i>) dans leur effectif en 2021 et avoir connu une progression de 10 % par rapport à 2020 	<p>Transmettre les contrats d'apprentissage à l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.</p> <p>Pour les entreprises de moins de 250 salariés : la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.</p> <p>Pour les entreprises de 250 salariés et plus : formulaire d'engagement à compléter et à renvoyer à l'ASP dans les 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.</p> <p>Aide versée mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).</p>	<p>Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 et au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat.</p>

Type de mesures	Qui peut en bénéficier ?	Comment en bénéficier ?	Calendrier de mise en œuvre
<p>MAINTIEN DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES : ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)</p> <p>Dispositif qui permet à l'employeur de réduire la durée du travail de ses salariés. La réduction ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord (<i>voir ci-contre Comment en bénéficier ?</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour le salarié : indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic. Le contrat de travail est suspendu sur les heures non travaillées. ➤ Pour l'employeur : allocation à 60 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic. Le taux horaire plancher de l'allocation est fixé à 7,23 €. <i>Ne concerne pas les salariés non soumis à une rémunération au moins équivalente au SMIC horaire.</i> <p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des licenciements économiques et soutien aux salariés et aux employeurs ➤ Ne pas remettre en cause la pérennité de l'entreprise face à une baisse d'activité durable 	<p>Toute entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Confrontée à une réduction d'activité durable ➤ Implantée sur le territoire national ➤ Sans critère de taille ou de secteur d'activité 	<p>Nécessité d'un accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit un accord de branche étendu : dans ce cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche (=document unilatéral) <p>Contenu de l'accord ou du document unilatéral : mentionner les engagements en matière de maintien de l'emploi et de formation professionnelle. Il est recommandé que les périodes chômées puissent être mises à profit pour des actions de formation ou de VAE. Il est possible de mobiliser notamment les OPCO, le FNE formation et le FSE pour le financement des coûts de formation engagés, d'abonder le CPF, de renforcer le plan de développement des compétences, etc.</p> <p>Dans tous les cas, l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou le document unilatéral doivent être transmis par l'employeur à la DIRECCTE de son territoire.</p> <p><i>NB : Un dépôt est bientôt disponible sur activitepartielle.emploi.gouv.fr. Sinon la transmission peut se faire par voie postale ou courriel. L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit, dans tous les cas, également être déposé sur la plateforme TéléAccords, en plus du dépôt à la DIRECCTE.</i></p>	<p>L'APLD peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.</p> <p>Dispositif ouvert pour adresser une demande jusqu'au 30 juin 2022.</p>

Type de mesures	Qui peut en bénéficier ?	Comment en bénéficier ?	Calendrier de mise en œuvre
<p>MAINTIEN DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES : FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI FNE-FORMATION</p> <p>Dispositif renforcé de manière temporaire de prise en charge des coûts pédagogiques de formation des salariés placés en activité partielle de droit commun ou en activité partielle de longue durée (APLD).</p> <p>À compter du 1^{er} novembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 70 % de prise en charge des frais pour les formations des salariés en activité partielle ➤ 80 % pour les salariés en APLD <p>Les formations obligatoires à la charge de l'employeur sont exclues.</p> <p>But :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations liées aux mutations économiques ➤ Favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de production. 	<p>Tout salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Placé en activité partielle ou APLD <p><i>Sauf les salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation.</i></p> <p>Toute entreprise et tout secteur sont éligibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remplir une convention, qui est réalisée entre l'Etat et l'entreprise, le cas échéant par l'intermédiaire d'un Opérateur de Compétences (OPCO) – à signer entre la DIRECCTE et l'entreprise. ➤ Remplir une demande de subvention, à joindre avec la convention. ➤ Autres pièces à joindre : <ul style="list-style-type: none"> - Proposition commerciale de l'organisme de formation (intitulé de l'action, objectif et contenu de l'action, durée et période de réalisation, modalités de déroulement de l'action, prix de l'action) - Copie de la décision d'autorisation de mise en activité partielle ou courriel de l'Agence de services et de paiement (ASP) en cas de validation tacite - Liste des salariés concernés par la demande 	<p>Dispositif déjà ouvert.</p>